

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

**RÈGLEMENT 467-22 ADOPTANT LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES  
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, LES TARIFICATIONS ET DIFFÉRENTES  
MODALITÉS - EXERCICE FINANCIER 2023**

---

- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement à adopter le 7 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé le 12 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement à adopter le 16 décembre 2022;

Il est proposé par monsieur le conseiller Joël Beaudoin, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le présent règlement soit déposé comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Qu'une taxe foncière générale de 0.5000 \$ par 100.00\$ de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023.

**ARTICLE 3 – ORDURES MÉNAGÈRES**

Qu'un tarif annuel de 136.90 \$ par logement ou établissement pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ménagères assimilables domestiques soit

imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023.

Que la tarification fixée pour ce service soit imposée dans tous les cas au propriétaire et payable par ce dernier.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité peut accorder une exemption de tarification pour les usages dont les codes débutent par commercial (5\*), industriel (2\*-3\*), services (6\*) ou une combinaison de ces usages ou d'un autre code d'usages du Manuel d'évaluation foncière du Québec (Volume 3-A). Le demandeur doit cependant déposer à la municipalité son contrat annuel de collecte privée. \* **Code débutant par ce chiffre.**

#### **ARTICLE 4 – MATIÈRES RECYCLABLES**

Qu'un tarif annuel de 98.50 \$ par logement ou établissement pour la cueillette, le transport et le traitement des matières recyclables soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023.

Que la tarification fixée pour ce service soit imposée dans tous les cas au propriétaire et payable par ce dernier.

#### **ARTICLE 5 – MATIÈRES ORGANIQUES**

Qu'un tarif annuel de 62.12 \$ par logement ou établissement pour la cueillette, le transport et le traitement des matières organiques soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023.

Que la tarification fixée pour ce service soit imposée dans tous les cas au propriétaire et payable par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 – RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

La composition du pointage sera effectuée conformément à la description au règlement 237-06 à savoir, un terrain vacant est calculé à trois points, une résidence unifamiliale, un immeuble commercial et/ou industriel et un immeuble dont l'usage n'est pas prévu est calculé à cinq points, un usage mixte est calculé à deux points supplémentaires par ajout d'un usage et un logement supplémentaire à un autre logement est calculé à deux points.

Le pointage pour l'année 2023 est déterminé à 1 221 points, selon le tableau suivant :

Pour chaque immeuble à usage résidentiel inscrit au rôle	5
Si un immeuble à usage résidentiel comporte plus d'un logement, il sera ajouté pour chaque logement supplémentaire	2
Pour chaque immeuble à usage commercial ou industriel	5
Si un immeuble à un usage mixte, pour chaque local ou logement supplémentaire, il sera ajouté au nombre d'unités attribuées à l'usage principal de l'immeuble	2
Pour chaque terrain vacant, pouvant être l'assiette d'une construction	3
Pour chaque immeuble dont l'usage n'est pas prévu ci-dessus	4

#### **ARTICLE 6.1 – OPÉRATION ET ENTRETIEN - RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Qu'un tarif annuel de 392.64 \$ par unité desservie par le réseau d'assainissement des eaux usées pour l'opération et l'entretien du réseau, basé sur le réel des dépenses de l'année 2021, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023.

Que la tarification établie pour ce service soit dans tous les cas imposée au propriétaire et payable par ce dernier.

#### **ARTICLE 6.2 – DETTE - RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

Pour la dette du réseau d'assainissement des eaux usées, qu'un tarif de 57.74 \$ par point soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023.

Que la tarification établie pour ce service soit dans tous les cas imposée au propriétaire et payable par ce dernier.

#### **ARTICLE 7 – SERVICE D'AQUEDUC**

Qu'un forfait de 112.16 \$ soit imposée pour l'année 2022 à tous les usagers du service d'aqueduc, dans le secteur Grande Ligne.

Qu'une tarification de 77.11 \$ soit imposée pour l'année 2023 à tous les usagers du service d'aqueduc du secteur Grande Ligne pour défrayer les frais d'entretien basé sur le réel de l'année 2021 du réseau d'aqueduc.

Qu'une tarification de 77.34 \$ soit imposée pour l'année 2023 à tous les usagers du service d'aqueduc du secteur Grande Ligne pour défrayer 100% des coûts reliés à des emprunts effectués par la Régie intermunicipale d'aqueduc de la Vallée de Châteauguay et visant l'amélioration du réseau d'aqueduc basé sur le réel de l'année 2021.

Que les tarifications établies pour ce service soient dans tous les cas imposés au propriétaire et payables par ce dernier.

### **ARTICLE 8 – INTÉRÊT AUX SOLDES**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **ARTICLE 9 – FRAIS**

Que des frais de 25.00 \$ soient imposés pour un effet sans provision (chèque N.S.F.)

### **ARTICLE 10 – VERSEMENT(S)**

Les taxes foncières et spéciales ainsi que les tarifications annuelles doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et spéciales et des tarifications annuelles est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du contribuable, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent cinquantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le deux cent dixième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Dans le cas des mises à jour d'évaluation en cours d'année, les taxes foncières et spéciales ainsi que les tarifications faisant suite à ces modifications doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières et spéciales et des tarifications, suite à la mise à jour du rôle d'évaluation, est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du contribuable, en un versement unique ou en deux versements égaux. Le premier versement ou le versement unique doit être

effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes complémentaire. Le deuxième versement, s'il y a lieu, doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'expédition du compte de taxes complémentaire.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêts.

### **ARTICLE 11 – MISE EN VIGUEUR**

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 22-12-254

---

Lucien Thibault  
Maire

---

Charles Whissell  
Directeur général

Avis de motion	: 12/12/2022
Dépôt du projet de règlement	: 12/12/2022
Adoption du règlement	: 19/12/2022
Entrée en vigueur du règlement	: 21/12/2022